



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 58853

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit âgés de cinquante-cinq ans et plus. En l'état actuel des travaux de la commission tripartite chargée de déterminer les critères d'attribution du fonds de solidarité, les anciens d'Afrique du Nord, qui n'ont que 2 000 francs à 2 300 francs pour vivre, percevraient une allocation différentielle de 1 200 francs à 1 500 francs afin de disposer d'un revenu mensuel de 3 700 francs par mois. Cette disposition est en retrait par rapport à ce que le Gouvernement avait annoncé au départ en évoquant un revenu de 4 000 francs. En outre, elle ne concerne a priori que les personnes âgées de cinquante-sept ans et plus. De même, nul ne sait si les revenus de l'épouse ou d'une éventuelle pension militaire d'invalidité seraient pris en compte, ni si le Gouvernement a fixé définitivement le nombre exact de bénéficiaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle qu'à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, le Parlement a voté, à sa demande, un texte qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans (art 125 de la loi no 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF assure à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Les premières attributions doivent se faire sous forme de versement d'une allocation différentielle qui pourront varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent d'ores et déjà adresser leur demande au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58853

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2626